



Fédération Française de Boxe

## REGLEMENT INTERIEUR

**Adopté**  
**AG 22 JUIN 2024**

## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	4
TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION .....	4
■ Article 1 : Les associations sportives .....	4
■ Article 2 : L'affiliation d'une association sportive .....	4
■ Article 3 : Affiliations, licence fédérale, titres et droits, contribution .....	5
■ Article 4 : Le passeport sportif fédéral .....	6
■ Article 5 : L'Assemblée Générale .....	6
■ Article 6 : Contrôle financier .....	7
■ Article 7 : Décisions .....	7
<b>LE COMITE DIRECTEUR .....</b>	<b>7</b>
■ Article 8 : Election du Comité Directeur .....	7
■ Article 9 : Présidence .....	10
■ Article 10 : Convocation – Ordre du jour .....	10
■ Article 11 : Séances .....	10
■ Article 12 : Attributions .....	11
■ Article 13 : Décisions .....	12
■ Article 14 : Cas de démission .....	12
■ Article 15 : Révocation des membres .....	12
<b>LE BUREAU DIRECTEUR .....</b>	<b>12</b>
■ Article 16 : Présidence .....	12
■ Article 17 : Convocation – Ordre du jour .....	13
■ Article 18 : Attributions .....	13
■ Article 19 : Décisions .....	13
■ Article 20 : Révocation des membres .....	14
■ Article 21 : Attributions et fonctions des membres .....	14
■ Article 22 : Les commissions fédérales .....	16
■ Article 23 : Les commissions consultatives .....	16
■ Article 24 : Le Comité d'éthique et de déontologie .....	21
■ Article 25 : Les commissions à pouvoir disciplinaire .....	22
■ Article 26 : La ligue nationale de boxe professionnelle (LNBP) .....	22
■ Article 27 : Autres organismes .....	22
■ Article 28 : Les incompatibilités et les interdictions de cumul de mandats .....	22
■ Article 29 : Les remboursements de frais .....	22

■ Article 30 : La direction administrative et financière.....	23
■ Article 31 : La direction technique nationale .....	23
TITRE II : ENSEIGNEMENT .....	24
■ Article 32 : L’enseignement de la boxe dans les associations sportives affiliées .....	24
TITRE III : ASSURANCES.....	24
■ Article 33 .....	24
TITRE IV : ORGANISATION DES COMPETITIONS .....	24
■ Article 34 : Réglementation .....	24
■ Article 35 : Interdiction.....	25
■ Article 36 : Boxe et entreprise.....	25
TITRE V : HAUT-NIVEAU .....	25
■ Article 37 : Liste ministérielle des athlètes de haut-niveau (SHN) .....	25
■ Article 38 : Obligation des athlètes de haut-niveau et sanctions.....	25
TITRE VI : DISTINCTIONS ET RECOMPENSES.....	26
■ Article 39 : Grades du mérite de la boxe .....	26
■ Article 40 : Discipline .....	27
■ Article 41 : Modifications du règlement intérieur .....	28

## PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article 32 des statuts de la FFBoxe. Celui-ci complète et précise les statuts de la Fédération en tant que de besoin. Il possède la même force obligatoire à l'égard des membres et acteurs de la Fédération Française de Boxe. La Fédération est dépositaire des intérêts de la boxe et des disciplines associées, sous toutes ses formes, en métropole et départements, régions et collectivités d'outre-mer. Elle exerce ses missions dans le respect des lois et des règlements.

## TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION

La fédération reçoit délégation du Ministère chargé des Sports afin d'organiser l'activité sous tous ses aspects, telle que définie dans le préambule, puis à l'article 1 des statuts et elle signe une convention pluriannuelle (Contrat de Développement et Contrat de Performance) signée avec l'Agence Nationale du Sport.

### ■ Article 1 : Les associations sportives

La FFBoxe affine des associations sportives, regroupe, organise les activités sportives et fédérales, développe, transmet les valeurs de la FFBoxe et de ses disciplines associées.

Les associations sportives affiliées participent pleinement au fonctionnement démocratique de la fédération par la présence de leurs représentants à tous les niveaux statutaires de décision et d'orientation fédérales.

Les associations sportives affiliées, par leur cotisation annuelle et le recouvrement de la licence (dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale fédérale) pour tous leurs membres actifs, participent à l'essentiel des recettes financières de la FFBoxe.

### ■ Article 2 : L'affiliation d'une association sportive

Tout membre (association sportive) qui souhaite s'affilier à la FFBoxe s'engage à se conformer au contrat d'engagement républicain, aux statuts et règlements de la FFBoxe.

Toute association affiliée qui modifie ses statuts doit par conséquent les soumettre préalablement à la commission juridique, statuts et règlements de la FFBoxe pour avis.

L'affiliation à la FFBoxe est renouvelée chaque saison sportive sur demande. Néanmoins, dans le cas où le comité directeur de la FFBoxe constaterait qu'une association sportive dérogerait aux principes suivants :

- Non-respect des conditions réglementaires relatives à son agrément ;
- Organisation et/ou fonctionnement non compatible avec les textes fédéraux ;

Le comité directeur met en demeure l'association de régulariser sa situation dans un délai maximum de 30 jours, à défaut, par décision motivée, le comité directeur pourra alors décider de suspendre l'affiliation de l'association en début de saison sportive ou même d'y mettre un terme en cours de saison.

Le recours de cette décision est fixé à 15 jours francs à compter de la première présentation de la lettre recommandée, avec accusé de réception, portant notification de la décision du non-renouvellement ou de l'annulation de l'affiliation.

### ■ Article 3 : Affiliations, licence fédérale, titres et droits, contribution

Le montant de l'affiliation de l'association est fixé par l'assemblée générale dans ses modalités de calculs ainsi que dans sa valeur. L'encaissement est effectué directement par la Fédération auprès des associations.

La prise de licence fédérale pour une saison sportive permet à son titulaire, à partir de sa validation, le droit de participer aux activités sportives et fédérales conformément à l'article 5 des statuts fédéraux.

Le montant de la cotisation relative à l'affiliation et à la prise de la licence est fixé chaque année par l'Assemblée générale de la FFBoxe.

L'encaissement est effectué directement par la fédération. Chaque comité régional percevra de la fédération, une dotation financière en rapport avec le nombre de licences détenues au sein de son ressort territorial dans le respect des règlements et décisions du comité directeur fédéral.

La FFBoxe exerce son contrôle sur la régularité des paiements qui lui sont dus par les associations sportives affiliées.

Les Comités régionaux ont qualité pour vérifier que tous les membres d'une association sportive affiliée exerçant une activité relevant de la FFBoxe, sont titulaires de la licence fédérale.

Sur simple sollicitation, l'association sportive affiliée doit faire connaître l'identité des personnes présentes dans la salle d'entraînement au moment du contrôle et mettre à disposition immédiate tout justificatif de la licence de ces personnes. Tout refus ou entrave au contrôle sera assimilé au refus de paiement des licences.

Le refus de délivrance de la licence fédérale à titre individuel intervient par une décision motivée du comité directeur si la candidature ne respecte pas les conditions mentionnées aux articles R121-2 et suivants du Code du Sport. Par ailleurs, la licence fédérale peut aussi être retirée de façon temporaire ou définitive par le comité directeur.

La FFBoxe se réserve la possibilité de retirer de façon temporaire ou définitive la licence fédérale, en cas de retour négatif du contrôle d'honorabilité.

### **Les autres titres de participation aux activités**

Participent à des activités intitulées « Autres titres de participation », les personnes non-titulaires d'une licence sportive sous réserve du versement d'un droit à la FFBoxe couvrant leur santé, leur sécurité et celle des tiers.

Ils ouvrent l'accès à une activité ponctuelle hors compétition, pendant un temps limité ou pour un public restreint. Ils ne procurent pas les droits de participer au fonctionnement fédéral mais ces titres créent un lien entre le porteur et la fédération.

Les titres de participation « découverte, coopération ou partenariat » peuvent être attribués par l'intermédiaire d'une association sportive membre.

Sont exclus de la disposition ci-dessus, les spectateurs payants ou accueillis à titre gratuit, les salariés, les prestataires, les participants à une manifestation totalement gratuite ouverte à tous ou entrant dans les dérogations fiscales.

Un autre titre de participation n'est pas remboursable, ni en totalité, ni en partie par la fédération.

## ■ Article 4 : Le passeport sportif fédéral

Les associations sportives affiliées agréées sont garantes envers la FFBoxe de l'achat et du paiement du passeport sportif par tout licencié pratiquant une activité fédérale régie par celle-ci.

Son prix est fixé chaque année par l'Assemblée générale de la FFBoxe.

Le passeport sportif atteste pour son titulaire :

- son parcours sportif ;
- son passage aux différents niveaux de grades (gants de couleurs) ;
- son palmarès ;
- sa participation aux stages et formations ;
- ses fonctions exercées au sein des Associations sportives affiliées et/ou auprès des différentes instances rattachées à la FFBoxe.

Il reste la propriété exclusive et personnelle du licencié.

Il est renouvelable tous les cinq ans.

## ■ Article 5 : L'Assemblée Générale

### 5-1. Organisation

L'Assemblée Générale se tient au format hybride, visioconférence pour les représentants des clubs et présentiel pour les représentants des Comités Régionaux à la date et au lieu arrêtés par le Président de la FFBoxe et publiés sur le site internet de la FFBoxe.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Fédération. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le Vice-président délégué ou, à défaut, par un Vice-président désigné par le Bureau Directeur.

Le Président dirige les débats et les délibérations au cours de l'Assemblée Générale.

### 5-2. Convocation – Ordre du jour

**5-2.1** La convocation de l'Assemblée Générale est faite 15 jours francs au moins avant la date fixée pour sa réunion, par courrier et/ou par courriel adressé aux représentants des associations sportives affiliées et aux représentants des comités régionaux composant l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est joint à la convocation de l'Assemblée Générale.

Ce délai de convocation est identique en cas de seconde convocation prévue dans les statuts fédéraux, soit quinze jours francs (art.10-3).

Les Comités Régionaux sont tenus de fournir à la FFBoxe les noms des représentants des associations sportives de leur ressort territorial et les noms des représentants de leur comité régional au plus tard 30 jours francs avant la tenue de l'assemblée générale fédérale.

**5-2.2** L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur de la FFBoxe.

Seules les propositions émanant des Comités Régionaux parvenues par courrier ou courriel au siège fédéral de la FFBoxe au moins 30 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale fédérale pourront être inscrites à l'ordre du jour, dès lors que celles-ci auront été validées par le Bureau fédéral.

## ■ Article 6 : Contrôle financier

L'Assemblée Générale nomme, pour une durée de six exercices consécutifs, un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant chargé de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes de la FFBoxe.

## ■ Article 7 : Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les représentants présents en visioconférence pour les représentants des clubs et en présentiel pour les représentants des Comités Régionaux au moment du vote, sous réserve des dispositions mentionnées dans les statuts relatives aux conditions de quorum. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de la FFBoxe est prépondérante.

## LE COMITE DIRECTEUR

### ■ Article 8 : Election du Comité Directeur

**8.1** Les membres du Comité Directeur de la FFBoxe sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Chaque liste doit comporter obligatoirement 21 noms, classés dans un ordre de présentation correspondant à l'ordre dans lequel les candidats occuperont en priorité les sièges auquel s'ajoutent les membres à qualité particulière (4).

Chaque liste doit comporter une mention précisant le nom du candidat désigné en qualité de responsable de liste conformément aux dispositions des statuts et à l'article L131-8 du Code du Sport relatifs à l'égal accès des hommes et des femmes à un poste près (LOI n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France)

Chaque liste devra faire figurer en alternance un candidat de chaque sexe à un poste près sur les 21 candidats obligatoires par liste. Les candidats aux postes à qualité particulière prévus dans les statuts viennent compléter la liste gagnante.

Les listes indiquent les nom, prénom, genre, date et lieu de naissance, domicile, numéro et catégorie de licence et fonction à la FFBoxe de chaque candidat et sont accompagnées des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter l'ensemble des modalités relatives aux conditions d'éligibilité et de candidature prévues par les Statuts fédéraux et le présent Règlement intérieur.

Les listes doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé, par les responsables ou têtes de liste, au siège de la FFBoxe.

Les listes, pour être recevables, doivent être impérativement accompagnées d'un projet sportif et parvenir à la FFBoxe au plus tard 30 jours francs avant la date prévue de l'Assemblée Générale électorale et répondre aux conditions fixées par les Statuts et le présent Règlement Intérieur.

### 8.2 Les membres à qualité particulière

### **8.2.1 Sportifs Haut-Niveau**

Les six membres de la commission des Athlètes de Haut Niveau sont élus au scrutin secret uninominal à un tour, chaque membre du collège électoral dispose d'une voix. Le collège électoral est composé des sportifs et sportives de haut niveau majeurs et titulaires d'une licence délivrée par la FFBoxe ou en son nom, inscrits, un (1) mois avant la date du scrutin et sur proposition de la FFBoxe, sur la liste des athlètes de haut-niveau prévue à l'article L. 221-2 et R. 221-1 et suivants du Code du Sport.

Pour être éligible à cette commission, il faut être majeur et avoir été inscrit(e) en liste SHN (élite senior, relève et reconversion) au moins 3 ans au cours des huit années précédant la date de l'élection de cette commission AHN.

#### **Élection :**

Sont élus les personnes obtenant le plus grand nombre de suffrages dans le respect de l'obligation de parité prévue à l'article L. 131-8 du Code du Sport. Ainsi sont élus les trois (3) femmes et trois hommes (3) ayant obtenu le plus de voix dans l'ordre décroissant des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat ou la candidate le(la) plus jeune est déclaré(e) élu(e).

Le président sera désigné par le comité directeur conformément aux dispositions communes 23-2-1 du règlement intérieur.

Les candidatures doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé, par le ou la candidate, au siège de la FFBoxe, au plus tard un mois avant l'élection. Cette date est arrêtée en temps utile par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Directeur.

Dans le cadre de cette élection, le vote se déroulera de manière dématérialisée par voie électronique garantissant le même niveau d'équité qu'en présentiel.

### **8.2.2 Juge-Arbitre :**

S'agissant du représentant (homme ou femme) des Juges-Arbitres, tout(e) candidat(e) à un siège au sein du Comité Directeur en tant que représentant(e) des Juges-Arbitres doit, au moment du dépôt des candidatures, être majeur(e) et titulaire d'une licence de Juge-Arbitre (JA Régional/JA Interrégional/JA National/JA International)

En outre, nul ne peut être candidat s'il ne peut justifier avoir été titulaire d'au moins une licence active de Juge-Arbitre délivrée par la FFBoxe ou en son nom au cours de l'une au moins des trois (3) dernières saisons sportives précédant celle de l'élection.

Les candidatures doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé, par le ou la candidate, au siège de la FFBoxe, au plus tard un mois avant l'élection. Cette date est arrêtée en temps utile par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Directeur.

### **Élection :**

Chaque membre du collège électoral ci-dessus dispose d'une voix.

Le candidat homme ou la candidate femme obtenant le plus grand nombre de voix, est élu(e) en tant que représentant titulaire des Juges-Arbitres et intègrent le Comité Directeur.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat ou la candidate le(la) plus jeune est déclaré(e) élu(e).

Dans le cadre de cette élection, le vote se déroulera de manière dématérialisée par voie électronique garantissant le même niveau d'équité qu'en présentiel.

### **8-2-3 Entraîneur**

S'agissant du représentant (homme ou femme) des entraîneurs

Tout candidat(e) à un siège au sein du Comité Directeur en tant que représentant(e) des Entraîneurs doit, au moment du dépôt des candidatures, être majeur(e) et titulaire d'une licence active de cadre technique titulaire à minima du prévôt fédéral.

Les personnes titulaires d'une licence de cadre technique en tant que conseiller technique sportif ne peuvent pas candidater au titre du présent article, ni voter pour le ou la représentant(e) des entraîneurs.

En outre, nul ne peut être candidat s'il ne peut justifier avoir été titulaire d'au moins une licence active de cadre technique (à l'exclusion de toute licence de cadre technique en tant que conseiller technique sportif) délivrée par la FFBoxe ou en son nom au cours de l'une au moins des trois (3) dernières saisons précédant celle de l'élection.

Les candidatures doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé, par le ou la candidate, au siège de la FFBoxe, au plus tard un mois avant l'élection. Cette date est arrêtée en temps utile par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Directeur.

### **Élection :**

Est élu au scrutin secret uninominal à un tour le ou la candidat(e) majeur(e) titulaire d'une licence de cadre technique.

Chaque membre du collège électoral ci-dessus dispose d'une voix.

Le candidat homme ou femme obtenant le plus grand nombre de voix est élu(e) en tant que représentant titulaire des Entraîneurs et intègrent le Comité Directeur.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat ou la candidate le(la) plus jeune est déclaré(e) élu(e).

Dans le cadre de cette élection, le vote se déroulera de manière dématérialisée par voie électronique garantissant le même niveau d'équité qu'en présentiel.

### **8.3 Election du scrutin de liste**

Le vote se déroule au scrutin majoritaire à deux tours (1<sup>er</sup> tour majorité absolue et 2<sup>ème</sup> tour majorité relative).

La liste qui a obtenu la majorité absolue au premier tour ou la majorité relative des suffrages exprimés au second tour se voit attribuer tous les sièges.

Si aucune des listes n'obtient la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour, un second tour est organisé pour les deux listes arrivées en tête et tous les sièges sont attribués à la liste qui l'emporte.

La tête de liste gagnante est désignée Président de la FFBoxe, pour une durée de quatre ans.

Les fonctions et attributions du Bureau Directeur sont déterminées par le Comité Directeur sur proposition du Président conformément à l'article 17-3 des statuts et font l'objet d'un vote sur une liste de 7 personnes.

### ■ Article 9 : Présidence

Le Comité Directeur est présidé par le Président de la FFBoxe. En cas d'empêchement, la présidence des séances du Comité Directeur est assurée par le Vice-président délégué ou, à défaut, par un des Vice-présidents désignés par le Président de la FFBoxe.

### ■ Article 10 : Convocation – Ordre du jour

**10-1.** Les membres du Comité Directeur sont convoqués par courrier et/ou par courriel au moins 15 jours francs avant la date fixée par le Président de la FFBoxe pour sa réunion et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président de la FFBoxe.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour émanant d'un membre du Comité Directeur doit être formulée par écrit, au Président de la FFBoxe, au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours francs en cas d'urgence.

**10-2.** En cas d'empêchement, tout membre du Comité Directeur peut donner pouvoir à un autre membre du Comité Directeur.

Chaque membre du Comité Directeur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

**10-3.** Les membres du Comité Directeur peuvent en cas d'urgence, lors de la séance, sur décision prise à la majorité absolue des membres présents, procéder à l'examen d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

### ■ Article 11 : Séances

Les débats sont dirigés par le Président de séance qui donne la parole à tout membre du Comité Directeur l'ayant demandée. Le Président peut, si nécessaire, organiser et limiter la durée d'un débat.

Le Président de séance dispose de l'autorité pour suspendre ou clore la séance. La suspension ou la clôture de la séance peut également être décidée à la majorité des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances.

En début de séance, le Comité Directeur approuve le procès-verbal de la séance précédente. Toute modification ou observation apportée au procès-verbal doit être consignée dans le compte rendu de la séance.

## ■ Article 12 : Attributions

Le Comité Directeur anime et dirige les actions concourant à la poursuite des objectifs de la Fédération.

A cet effet :

- Il élabore et prépare les Statuts et règlements de la Fédération et statue sur les propositions de modification de ces Statuts et règlements qui peuvent lui être présentées, notamment par les commissions fédérales, et il en propose l'adoption à l'Assemblée Générale dans les cas prévus par les Statuts ;
- Il veille à l'application et au respect des Statuts et règlements fédéraux ;
- Il crée, avec l'accord de l'Assemblée Générale, les commissions fédérales ;
- Il arrête les questions rentrant dans les attributions des commissions fédérales et leur en délègue l'étude ;
- Il délibère sur les propositions des commissions fédérales ;
- Il délibère sur la gestion du Bureau Directeur ;
- Il contrôle la compatibilité des statuts des Comités Régionaux et Départementaux avec les Statuts fédéraux ;
- Il oriente et coordonne les actions des Comités Régionaux et Départementaux et en surveille la gestion ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de la FFBoxe pour l'exercice suivant, présentés par le Trésorier Général après avis de la Commission Fédérale des Finances et les soumet à l'approbation et au vote de l'Assemblée Générale ;
- Il propose à l'Assemblée Générale le montant et les modalités de versement des cotisations des membres de la FFBoxe ainsi que des licences ;
- Il fixe le barème des frais de déplacement et de séjour et le propose à l'Assemblée Générale ;
- Il se prononce sur tout contrat engageant la responsabilité de la FFBoxe ;
- Il homologue les affiliations et ré-affiliations des associations sportives ;
- Il crée et délivre les diplômes fédéraux ;
- Il homologue les titres officiels des compétitions régionales et nationales ;
- Il décide des affiliations de la FFBoxe à toute organisation nationale, étrangère ou internationale, en particulier les autres Fédérations ;
- Il désigne les représentants de la FFBoxe dans les groupements internationaux, conformément aux statuts de ces organismes ;
- Il définit la politique générale sportive de la Fédération et approuve l'action de la Direction Technique Nationale ;
- Il applique toute mesure d'ordre général.

### ■ Article 13 : Décisions

Chacun des membres du Comité Directeur dispose d'une voix, le Président de séance ayant, s'il y a lieu, voix prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve que le quorum défini dans les statuts soit respecté.

Les votes ont lieu, en principe, à main levée. Le vote a lieu à bulletin secret s'il est demandé par l'un des membres présents.

### ■ Article 14 : Cas de démission

Les membres du Comité Directeur doivent être licenciés à la FFBoxe pendant toute la durée de leur mandat. Tout membre du Comité Directeur sera réputé démissionnaire à compter du jour où il n'est plus licencié à la FFBoxe.

### ■ Article 15 : Révocation des membres

**15-1.** Tout membre du Comité directeur qui a manqué sans motif valable trois réunions du comité directeur ou plus au cours d'une même année de mandat, ou sur une période de mandat de deux ans consécutifs, est considéré comme démissionnaire après décision du comité directeur.

La décision lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant la tenue de la prochaine réunion du comité directeur.

**15-2.** Le Président de séance peut exclure temporairement un membre du Comité Directeur, au cours d'une séance, après un rappel à l'ordre.

Son exclusion définitive de la séance ne peut être décidée que par un vote à bulletin secret, à la majorité des membres présents, sur proposition du Président de séance.

Le membre du Comité Directeur ayant fait l'objet de deux exclusions définitives au cours des séances du Comité Directeur doit obligatoirement être convoqué par le Comité Directeur dans le cadre d'une procédure de révocation et il peut être révoqué par le Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article 15.1 ci-dessus.

La décision du Comité Directeur est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans les quarante-huit heures suivant son prononcé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé. Elle n'est pas susceptible d'appel.

## LE BUREAU DIRECTEUR

### ■ Article 16 : Présidence

Le Bureau Directeur est présidé par le Président de la FFBoxe. En cas d'empêchement, la présidence des réunions du Bureau Directeur est assurée par le Vice-président délégué ou, à défaut, par un Vice-président désigné par le Président de la FFBoxe.

Le président de séance dirige les débats et peut suspendre ou clore la réunion. Celle-ci peut également être suspendue ou clôturée par un vote exprimé par la majorité des membres présents.

## ■ Article 17 : Convocation – Ordre du jour

**17-1.** Le Bureau Directeur se réunit sur convocation du Président de la FFBoxe ou à la demande du tiers au moins de ses membres, dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur.

Les membres du Bureau Directeur sont convoqués au moins huit jours francs avant la date fixée par le Président de la FFBoxe pour sa réunion. Ce délai peut être réduit à cinq jours francs en cas d'urgence. Ils reçoivent l'ordre du jour arrêté par le Président avec la convocation.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour émanant d'un membre du Bureau Directeur doit être formulée par écrit, au Président de la FFBoxe, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

**17-2.** Les membres du Bureau Directeur peuvent en cas d'urgence, lors de la séance, sur décision prise à la majorité absolue des membres présents, procéder à l'examen d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

## ■ Article 18 : Attributions

Le Bureau Directeur veille, en toutes circonstances, au bon fonctionnement de la Fédération et en expédie les affaires urgentes et les affaires courantes, dans la limite des délégations qui lui sont données par le Comité Directeur.

Il a notamment pour attributions :

- de gérer l'administration courante de la Fédération et de ses différents services;
- de correspondre et d'entretenir les rapports avec les autres Fédérations nationales, étrangères ou internationales et avec toutes autres organisations ainsi qu'avec les pouvoirs publics ;
- d'assurer, de manière générale, les relations extérieures de la FFBoxe ;
- de recueillir, d'étudier et de statuer sur les avis et propositions des commissions fédérales avant de les soumettre au Comité Directeur ;
- d'entendre les comptes-rendus d'activité de ses différents membres et d'orienter leur action ;
- de désigner pour une durée limitée des groupes de travail, afin d'étudier des questions particulières. Il définit la composition et les attributions de ceux-ci et en désigne les responsables. Ces groupes ont les mêmes règles de fonctionnement que les commissions ;
- de soumettre au Comité Directeur des plans de travail ;
- de rendre compte au Comité Directeur de sa gestion (administrative, financière) et des décisions qu'il a dû prendre, pour les voir entérinées ;
- de statuer sur les propositions de la Direction Technique Nationale et de soumettre l'action de cette dernière à l'approbation du Comité Directeur.

## ■ Article 19 : Décisions

Chacun des membres du Bureau Directeur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve des dispositions mentionnées dans les statuts.

Lors des délibérations, en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante. En principe à main levée, le vote a lieu à bulletin secret s'il est demandé par l'un des membres présents. Il est établi un procès-verbal de réunion.

### ■ Article 20 : Révocation des membres

Tout membre du Bureau directeur qui a manqué sans motif valable à trois réunions du Bureau directeur ou plus au cours d'une même année de mandat, ou sur une période de mandat de deux ans consécutifs, est considéré comme démissionnaire après décision du comité directeur.

La décision lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant la tenue de la prochaine réunion du comité directeur.

### ■ Article 21 : Attributions et fonctions des membres

#### 21-1. Le Président de la FFBoxe

Indépendamment des dispositions figurant dans les statuts, le Président assure également un rôle de coordination et d'arbitrage.

Avec l'accord du Comité Directeur, il peut fixer à chacun des membres du Bureau des responsabilités précises.

Le Président de la FFBoxe peut, le cas échéant, déléguer ses pouvoirs pour une mission déterminée, à tout membre du comité directeur de la Fédération. Dans ce cas, il remet une délégation de pouvoir écrite à la personne, précisant l'attribution pour laquelle il lui donne pouvoir.

Toutefois, la représentation de la FFBoxe en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Comité directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président se fait représenter conformément à l'article 20 des statuts.

Pour l'administration courante de la Fédération, il se fait représenter, en cas d'empêchement, par le Secrétaire Général auquel il délègue sa signature.

Le Président a notamment pour attributions :

- De représenter officiellement la FFBoxe et les disciplines associées s'il y a lieu auprès des autres organisations et dans ses rapports avec les pouvoirs publics et d'engager seul la FFBoxe auprès de ces instances ;
- D'ordonner les dépenses de la FFBoxe, après avis et sur proposition du Trésorier Général et de la Commission Fédérale des Finances ;
- De nommer et révoquer le personnel de la FFBoxe, après avis du Secrétaire Général, et de fixer leurs attributions ;
- De proposer et/ou accréditer les cadres de la Direction Technique Nationale ;
- De signer les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau Directeur ;

- De signer tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale ou financière de la FFBoxe ;
- De rédiger et de donner lecture lors de l'Assemblée Générale du rapport moral de la saison sportive écoulée.

### **21-2. Les Vice-présidents**

Les domaines de compétence des Vice-présidents sont laissés à l'initiative du Président qui peut donner à chacun d'entre eux, avec l'accord du Comité Directeur, la responsabilité de secteurs d'activité déterminés.

### **21-3. Le Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général de la FFBoxe, avec l'aide de son Secrétaire Général adjoint, seconde le Président dans ses fonctions d'animateur et de coordonnateur.

Le Secrétaire Général s'assure du bon fonctionnement des services administratifs fédéraux et assure les relations avec les Comités Régionaux. A cet effet :

- Il expédie les affaires courantes incombant à sa charge dans le cadre de l'administration courante de la Fédération ;
- Il rédige les ordres du jour de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau Directeur ;
- Il rédige et donne lecture lors de l'Assemblée Générale du rapport d'activités de la saison sportive écoulée ;
- Il contresigne les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau Directeur ;
- Il assure la gestion des ressources humaines en collaboration avec la direction administrative.

### **21-4. Le Trésorier Général**

Le Trésorier Général a pour mission, avec le Trésorier Général adjoint, d'organiser, de contrôler et de superviser :

- Le suivi des budgets de fonctionnement, d'investissements et des plans de financement ;
- La gestion de la trésorerie ;
- la tenue et la clôture des comptes et du bilan de la Fédération.

Le Trésorier Général comptabilise les fonds de la FFBoxe en collaboration avec la Commission Fédérale des Finances.

En cas d'indisponibilité du Président, il détient pouvoir pour contresigner, à côté de la personne qui aura été habilitée à cette fin par le Président, les chèques et virements bancaires émis par la Fédération conformément aux dispositions précisées dans le règlement financier.

Il tient à la disposition du Président et des membres du Comité Directeur, la situation comptable courante.

Il prépare, pour l'Assemblée Générale, le compte rendu de gestion, le bilan de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel pour l'exercice suivant. Il donne lecture à l'Assemblée Générale du rapport financier de la saison sportive écoulée et présente à l'Assemblée Générale le budget prévisionnel.

## ■ Article 22 : Les commissions fédérales

**22-1.** Une Commission de surveillance des opérations électorales est instituée au sein de la FFBoxe à l'occasion des élections fédérales, selon les dispositions fixées dans les Statuts.

**22-2.** Les commissions fédérales instituées au sein de la FFBoxe à titre permanent se répartissent en deux catégories :

- Consultatives ;
- Disciplinaires.

## ■ Article 23 : Les commissions consultatives

**23-1.** Le Comité Directeur de la FFBoxe délègue aux Commissions consultatives l'étude des questions rentrant dans leurs attributions. Les Commissions consultatives sont chargées, notamment à sa demande ou à la demande du Bureau Directeur, de préparer et d'examiner tout projet de leur compétence et d'émettre un avis motivé et faire toutes propositions. Les Commissions consultatives de la FFBoxe (ci-après désignées les « Commissions ») sont les suivantes :

- La Commission Nationale de Boxe Amateur
- La Commission Nationale de Boxe Educative Assaut ;
- La Commission Nationale des Officiels ;
- La Commission Nationale Médicale ;
- La Commission Fédérale des Finances ;
- La Commission Fédérale de l'Emploi et des Formations ;
- La Commission Fédérale du Développement, du Marketing et de la Communication
- La Commission Fédérale des Entraîneurs de clubs ;
- La Commission Fédérale RSO (développement durable, éducation, féminisation, santé) ;
- La Commission Fédérale Juridique, Statuts et Règlements.
- La Commission des Athlètes de Haut Niveau (CAHN)
- La Commission Fédérale des Agents Sportifs Boxe
- La Commission Fédérale des Agents Sportifs MMA

Le Comité Directeur de la FFBoxe se réserve le droit d'instituer toute nouvelle Commission au sein de la Fédération après avoir obtenu l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur peut dissoudre une Commission à tout moment, après en avoir avisé par lettre recommandée avec accusé de réception le Président de la Commission et après l'avoir entendu si ce dernier en fait la demande. La dissolution n'intervient qu'après approbation de l'Assemblée Générale.

## **23-2. Dispositions communes**

**23-2.1** A la suite de l'élection des membres du Bureau directeur, le Comité directeur de la FFBoxe, sur proposition du Président, élit en son sein de préférence, les Présidents des Commissions, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Si à l'issue du second tour, le candidat proposé par le Président ne recueille pas le nombre de suffrages exprimés, nécessaires à l'obtention de la majorité relative, le Président propose alors un autre candidat ; et ceci, si nécessaire, jusqu'à ce que le candidat proposé recueille le nombre de suffrages nécessaires à l'obtention, au moins, d'une majorité relative.

Un Président de Commission peut être membre d'une autre commission fédérale, quelle qu'elle soit. Nul ne peut présider plus d'une commission. Ces dernières dispositions s'appliquent également à tous les organes déconcentrés de la FFBoxe.

La durée du mandat des Présidents de Commission, fixée à quatre ans, est identique à celle du Comité Directeur.

Chaque Président de Commission représente cette dernière aux réunions du Comité Directeur et du Bureau Directeur, s'il en fait partie ou sur invitation du Président de la FFBoxe.

**23-2.2** Les membres des Commissions sont choisis, après appel à candidature, par chaque Président de Commission élu et leur désignation est soumise à l'approbation du Comité Directeur.

Les candidatures doivent être adressées au siège de la FFBoxe par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées contre récépissé au siège de la FFBoxe. Elles doivent être accompagnées d'une lettre de motivation, d'un C.V. professionnel et associatif, et parvenir au plus tard quinze jours francs avant la date de désignation.

Les membres des Commissions doivent obligatoirement être licenciés à la FFBoxe à la date de dépôt de leur candidature. Ils sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré.

Les salariés de la FFBoxe ne peuvent pas être membres d'une Commission.

Une Commission peut accueillir au maximum deux membres du Comité Directeur de la FFBoxe. Une même personne ne peut pas être membre de plus de deux Commissions.

Une Commission doit comporter au minimum cinq membres.

La durée du mandat des membres des Commissions est identique à celle du mandat des Présidents de Commission. Leur mandat prend fin avec celui des Présidents de Commission.

**23-2.3** Chaque Commission élit en son sein, au scrutin secret, un Vice-président, à la majorité des suffrages exprimés.

Le mandat de Vice-président de Commission prend fin avec celui de membre de la Commission.

**23-2.4** Le Comité Directeur de la FFBoxe peut, sur proposition motivée du Président de la Commission concernée, mettre fin au mandat d'un membre de Commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents.

Le Président de la Commission doit en aviser le Président du Comité Directeur par lettre recommandée avec accusé de réception et il joint à sa demande les motifs qu'il considère de nature à justifier la révocation du membre.

Le Comité Directeur, saisi par convocation de son Président, s'il juge la demande recevable, convoque l'intéressé ainsi que le Président de la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'intéressé peut présenter sa défense par écrit ou oralement.

Le Comité Directeur apprécie souverainement les motifs de révocation et les arguments de la défense ; il rend sa décision hors de la présence de l'intéressé et du Président de la Commission.

La décision est notifiée à l'intéressé et au Président de la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les quarante-huit heures suivant son prononcé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé. Elle n'est pas susceptible d'appel.

**23-2.5** En cas de vacance d'un poste de membre d'une Commission, pour quelque cause que ce soit, le Président de la Commission désigne un nouveau membre et soumet son choix à l'approbation du Comité Directeur de la FFBoxe.

En cas de vacance d'un poste de Président de Commission, pour quelque cause que ce soit, un membre de la commission désigné par le Président de la FFBoxe assure l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Comité Directeur de la FFBoxe, après avoir été complété le cas échéant dans les conditions prévues dans les Statuts fédéraux, élit un nouveau Président suivant les dispositions de l'article 23.2.1, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Le mandat du nouveau membre ou du nouveau Président de Commission expire à la date prévue pour celui de son prédécesseur.

**23-2.6** Les Commissions se réunissent, sur convocation de leur Président, avec l'accord du Bureau Directeur, dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur et du Bureau Directeur, au moins une fois par an et, chaque fois que nécessaire. Elles se réunissent également à la demande du tiers au moins des membres du Comité Directeur ou du Bureau Directeur.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président de la Commission, est adressée aux membres de la Commission au plus tard huit jours francs avant la date fixée pour sa réunion. Ce délai peut être réduit à cinq jours francs en cas d'urgence.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour émanant d'un membre d'une Commission ou d'un membre du Comité Directeur ou du Bureau Directeur doit être formulée par écrit, au Président de la Commission, au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Sauf cas d'urgence, seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

**23-2.7** Les réunions des Commissions sont présidées par leur Président respectif et en cas d'empêchement du Président, par le Vice-président. En cas d'empêchement du Vice-président, elles sont présidées par un membre de la Commission, désigné par le Président de la Commission.

Le Président de séance dirige les débats, dispose du pouvoir de suspendre ou de clore une réunion, ou d'exclure temporairement un membre d'une réunion, après un rappel à l'ordre. Le Président peut également proposer que soit votée à bulletin secret et à la majorité des présents l'exclusion définitive du membre.

La décision de suspendre ou de clore une réunion peut, en outre, être prise par la majorité des membres présents.

**23-2.8** Une Commission ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents. Chacun des membres dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents. Le Président de réunion a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En principe à main levée, le vote a lieu à bulletin secret s'il est demandé par l'un des membres présents. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

**23-2.9** Le Président de la FFBoxe, son Vice-président délégué, les Vice-présidents, le secrétaire général de la FFBoxe s'ils ne sont pas élus Présidents de Commission, peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions de chaque Commission.

Assistent également aux réunions des Commissions, avec voix consultative, le Directeur Technique National et, après accord du Bureau Directeur, toute personne dont le Président de la Commission juge la présence utile aux débats en raison de ses compétences.

**23-2.10** Les Commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent. Elles rendent compte de leur action au Comité Directeur.

Les Commissions formulent des propositions aux instances dirigeantes de la Fédération sur les questions entrant dans le domaine de compétence qui leur est attribué.

Il est établi un procès-verbal de réunion consignait ces propositions. Le procès-verbal est transmis au Bureau Directeur qui statue sur les propositions faites par les Commissions et les soumet ensuite au Comité Directeur.

Toutefois, le Bureau Directeur peut décider de se saisir de toute question de la compétence d'une Commission. Dans ce cas, il convoque le Président de la Commission intéressée afin de l'entendre et prend sa décision après l'avoir entendu.

**23-2.11** Si le Bureau Directeur souhaite ne pas entériner l'une des propositions faites par la Commission et que celle-ci souhaite maintenir ses premières propositions, le Président de la Commission est entendu par le Bureau Directeur avant qu'il ne prenne sa décision définitive.

**23-2.12** En cas de défaillance d'une Commission, le Bureau Directeur peut se substituer à celle-ci.

### **23-3. Dispositions spécifiques**

**23-3.1** La Commission Nationale de Boxe Amateur se compose de 9 membres.

Elle élit en son sein un Secrétaire Général, pour une durée de mandat prenant fin avec le mandat de membre, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés.

**23-3.2** La Commission Nationale de Boxe Educative Assaut se compose de 7 membres.

Elle élit en son sein un Secrétaire Général, pour une durée de mandat prenant fin avec le mandat de membre, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés.

**23-3.3** La Commission Nationale des Officiels se compose de 11 membres.

Outre son Président, elle comprend obligatoirement :

- trois Juges Arbitres de Boxe Amateur parmi lesquels doit figurer au moins un Juge Arbitre international ;
- trois Juges Arbitres de Boxe Professionnelle parmi lesquels doit figurer au moins un Juge Arbitre International ;

- un Chronométrateur ;
- deux Délégués de réunion dont un de la province ;
- un Présentateur.

La Commission Nationale des Officiels élit en son sein un Secrétaire Général, pour une durée de mandat prenant fin avec le mandat de membre, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés.

A l'échelon régional, il est institué des Commissions Régionales des Officiels.

**23-3.4** La Commission Nationale Médicale se compose de 9 membres.

Outre son Président, elle comprend obligatoirement :

- Cinq médecins ;
- Un kinésithérapeute qui est obligatoirement le kinésithérapeute fédéral si ce dernier n'est pas Président de la Commission Nationale Médicale ;
- Le Médecin Fédéral National s'il n'est pas Président de la Commission Nationale Médicale. Dans le cas contraire, si le Médecin Fédéral National a été élu Président de la Commission Nationale Médicale parmi les membres du Comité Directeur de la FFBoxe, la Commission doit obligatoirement comprendre un médecin supplémentaire.
- Le Médecin des Equipes Nationales s'il n'est pas Président de la Commission Nationale Médicale.

Dans le cas contraire, si le Médecin des Equipes Nationales a été élu Président de la Commission Nationale Médicale parmi les membres du Comité Directeur de la FFBoxe, la Commission doit obligatoirement comprendre un médecin supplémentaire.

**23-3.5** La Commission Fédérale des Finances se compose de 5 membres.

Elle se réunit dans les conditions visées à l'article 23-2.6 ci-dessus et à tout moment à la demande du Trésorier Général de la FFBoxe.

Elle établit obligatoirement chaque année deux documents qui sont soumis, avec les observations du Bureau Directeur, au Comité Directeur de la FFBoxe. Dans le premier, elle présente ses observations sur les comptes de l'exercice écoulé. Dans le second, elle consigne ses observations sur le projet de budget.

**23-3.6** La Commission Fédérale de l'Emploi et des Formations se compose de 5 membres.

Elle élit en son sein un Secrétaire Général, pour une durée de mandat prenant fin avec le mandat de membre, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés.

**23-3.7** La Commission Fédérale du Développement, du Marketing et de la Communication se compose de 5 membres

Elle élit en son sein un Secrétaire Général, pour une durée de mandat prenant fin avec le mandat de membre, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés.

**23-3.8** La Commission Fédérale des Entraîneurs de Clubs se compose de 5 membres.

Elle élit en son sein un Secrétaire Général, pour une durée de mandat prenant fin avec le mandat de membre, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés.

**23-3.9** La Commission Fédérale RSO se compose de 5 membres.

Elle élit en son sein un Secrétaire Général, pour une durée de mandat prenant fin avec le mandat de membre, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés.

**23-3-10** La Commission Fédérale Juridique, Statuts et règlements se compose de 5 membres.

Elle élit en son sein un Secrétaire Général, pour une durée de mandat prenant fin avec le mandat de membre, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés.

**23-3-11** La Commission des Athlètes de Haut Niveau (CAHN) est composé de six membres conformément à l'article 22-9 des statuts

**23-3-12** La Commission Fédérale des Agents Sportifs Boxe comprend outre son président :

- Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique ;
- Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans la Boxe ;
- Un représentant de la ligue nationale professionnelle créée par la Fédération Française de Boxe conformément aux dispositions de l'article L. 132-1 du Code du Sport ;
- Une personnalité représentative des associations sportives, des sociétés sportives et organisateurs de manifestations sportives de la discipline ;
- Un agent sportif ;
- Un entraîneur de boxe ;
- Un boxeur.

**23-3-13** La Commission Fédérale des Agents Sportifs MMA comprend outre son président :

- Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique ;
- Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans le MMA ;
- Un représentant de la FMMAF créée par la Fédération Française de Boxe conformément aux dispositions de l'article L. 132-1 du Code du Sport ;
- Une personnalité représentative des associations sportives, des sociétés sportives et organisateurs de manifestations sportives de la discipline ;
- Un agent sportif ;
- Un entraîneur de MMA ;
- Un combattant MMA.

## ■ Article 24 : Le Comité d'éthique et de déontologie

Le Comité d'éthique est composé de 5 membres dont un Président, nommés par le Comité Directeur de la FFBoxe.

Ces membres ne peuvent se prévaloir d'un quelconque mandat y compris électif au sein de la FFBoxe ou de ses structures déconcentrées, ni d'aucun partenariat, ni d'aucun lien de subordination à l'exception des liens contractuels résultant de la détention d'une licence délivrée par la FFBoxe ou en son nom. Tout membre du Comité d'éthique et de déontologie de la FFBoxe siège à titre personnel, il a un devoir d'indépendance, de neutralité et d'objectivité.

Tout membre du Comité d'éthique et de déontologie de la FFBoxe est astreint à un devoir de confidentialité pour les faits, actes et informations de toute nature dont il peut avoir connaissance en raison de ses fonctions. Il s'oblige, en outre, à un strict devoir de réserve sur tous les sujets abordés.

Le Comité d'éthique est renouvelé tous les quatre ans, après la tenue de l'Assemblée Générale Élective.

### ■ Article 25 : Les commissions à pouvoir disciplinaire

Les Commissions investies du pouvoir disciplinaire sont les suivantes :

- La Commission Fédérale Disciplinaire de 1ère instance ;
- La Commission Fédérale Disciplinaire d'Appel.

La Commission Fédérale Disciplinaire de 1ère instance et la Commission Fédérale Disciplinaire d'Appel exercent un pouvoir disciplinaire général, pour tous les faits pouvant justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire en dehors des faits de dopage, selon la procédure disciplinaire prévue par le Règlement Disciplinaire annexé au présent Règlement Intérieur (Annexe 1).

### ■ Article 26 : La ligue nationale de boxe professionnelle (LNBP)

Par décision prise en Assemblée Générale du 13 juin 2009, les questions relatives à la boxe professionnelle sont confiées à la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle.

La Ligue Nationale de Boxe Professionnelle fait l'objet d'un règlement particulier annexé au présent Règlement Intérieur (Annexe 3).

Le Règlement de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle régit sa constitution et son fonctionnement et, fixe les modalités selon lesquelles la Ligue doit rendre compte de sa gestion devant le Comité Directeur de la FFBoxe.

### ■ Article 27 : Autres organismes

Le comité directeur peut décider la création d'organismes internes nécessaires à son fonctionnement ou pour remplir une mission spécifique. Ces organismes dont la nature, la mission et la gestion sont définies par le comité directeur sont placés directement sous sa responsabilité.

### ■ Article 28 : Les incompatibilités et les interdictions de cumul de mandats

**28-1.** Les Cadres Techniques Fédéraux, les entraîneurs en activité titulaires du diplôme fédéral (prévôt) ou de diplômes d'Etat et les organisateurs professionnels ne peuvent être Président de la FFBoxe ou Président de Comité Régional ou de Comité Départemental ou Président d'association sportive affiliée.

**28-2.** Le personnel salarié de la Fédération, d'un Comité Régional ou d'un Comité Départemental ne peut être candidat à l'élection du Comité Directeur de la FFBoxe.

Tout membre élu du Comité Directeur de la FFBoxe qui devient personnel salarié de la FFBoxe, d'un Comité Régional ou d'un Comité Départemental doit démissionner de son poste au Comité Directeur.

### ■ Article 29 : Les remboursements de frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la Fédération par les membres du Comité Directeur de la FFBoxe, du Bureau Directeur, des commissions fédérales et de toutes personnes convoquées par la FFBoxe sont possibles dans les conditions prévues par le présent article.

Le barème des frais de déplacement et de séjour des membres du Comité Directeur, du Bureau Directeur, des Commissions, des délégués à l'Assemblée Générale et du personnel technique et administratif de la FFBoxe est établi par le Comité Directeur.

Les personnes visées ci-dessus doivent présenter des justifications à l'appui de leurs demandes de remboursement de frais et fournir au Trésorier Général de la FFBoxe, au plus tard le mois suivant l'événement, tous justificatifs (originaux), pour que ce dernier procède à leur vérification.

En cas d'anomalie constatée par le Trésorier Général, il soumet la demande de remboursement litigieuse au Président de la FFBoxe qui statue sur la demande.

### ■ Article 30 : La direction administrative et financière

Le Directeur Administratif et Financier est nommé par le Président de la FFBoxe sur proposition du Secrétaire Général.

Le Directeur Administratif et Financier organise et gère, sous le contrôle du Président, du Trésorier et du Bureau Directeur, les services administratifs et comptables de la FFBoxe.

Il est responsable de l'organisation du siège et du bon fonctionnement de celui-ci.

Il émet un avis consultatif lors du recrutement du personnel attaché à la direction administrative. Il expédie les affaires courantes en collaboration avec le Secrétaire Général.

Il rédige les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau Directeur, qu'il soumet ensuite à la signature du Président et du Secrétaire Général.

Il publie et notifie les décisions prises en Assemblée Générale ainsi que lors des réunions du Comité Directeur, du Bureau Directeur et des Commissions.

Il collabore à la rédaction de l'Organe Officiel de la FFBoxe.

Il contrôle les informations transmises sur le site fédéral ainsi que tout autre support de communication (réseaux sociaux, tracts, plaquettes, ...)

Il dispose d'une délégation de signature dans les limites déterminées par le Président de la FFBoxe et validées par le Bureau directeur.

### ■ Article 31 : La direction technique nationale

La Direction Technique Nationale est chargée de la mise en place des actions prévues dans le cadre de la convention d'objectifs (Contrat de Performance et Contrat de Développement) qui lie la fédération avec le ministère des sports et de l'agence nationale du sport.

Elle est également chargée de la mise en application des décisions du Comité Directeur, dans le cadre exclusif de la politique générale sportive définie par le Comité Directeur.

La Direction Technique Nationale est structurée en services chargés de l'organisation de la vie sportive, comprenant notamment :

- le secrétariat du Directeur Technique National ;
- le service de la formation, de l'entraînement, du développement et du suivi social des sportifs de haut niveau ;
- le service des compétitions nationales et internationales.

## TITRE II : ENSEIGNEMENT

### ■ Article 32 : L'enseignement de la boxe dans les associations sportives affiliées

L'enseignement de la boxe sous toutes ses formes est dispensé dans les associations affiliées avec le souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité ainsi que toute la sécurité liée à sa pratique.

L'enseignement des activités de la boxe ne peut être assuré que par des intervenants titulaires des diplômes (diplômes d'Etat ou fédéraux) reconnus par la FFBoxe et tels que définis par la réglementation en vigueur.

Les enseignants ne peuvent être rémunérés que s'ils sont titulaires d'un diplôme professionnel qui leur confère cette possibilité.

Les enseignants, qu'ils soient rémunérés ou bénévoles, sont placés sous l'autorité de l'organe de direction de l'association affiliée à la FFBoxe qui prennent toutes décisions concernant l'orientation des activités du club conformes aux dispositions de l'affiliation fédérale.

Les enseignants conservent leur autonomie sur le choix des méthodes d'enseignement qu'ils dispensent sous leur propre responsabilité auprès des pratiquants. Cet enseignement doit être appliqué conformément au premier alinéa du présent article.

L'enseignant d'un club, bénévole ou rémunéré, ne peut assumer de fonctions électives au sein d'une association sportive affiliée de la FFBoxe.

## TITRE III : ASSURANCES

### ■ Article 33

Lors de la souscription de la licence fédérale, la FFBoxe informe des obligations légales en matière d'assurance et des options complémentaires en matière d'individuelle accident :

- L'assurance est obligatoire concernant la responsabilité civile mise en jeu au titre des activités et des fonctions fédérales dont les modalités correspondent au minimum à celles fixées par les dispositions réglementaires et légales ;
- Les garanties forfaitaires en cas de dommages corporels.

La FFBoxe informe chaque titulaire au moyen des documents permettant l'établissement de la licence annuelle, des conditions et de l'étendue des garanties de base et de son intérêt à souscrire à titre complémentaire et individuel une couverture personnalisée.

Les associations sportives affiliées à la FFBoxe ont l'obligation de faire valider électroniquement lors de la prise de licence par le titulaire ou son représentant légal et civilement responsable les documents fédéraux attestant de la prise de connaissance par l'intéressé des dispositions propres aux garanties qui lui sont proposées et dont il peut bénéficier tant pour ses activités que pour ses fonctions au sein de l'association sportive.

## TITRE IV : ORGANISATION DES COMPETITIONS

### ■ Article 34 : Réglementation

Les organisateurs de compétitions doivent veiller au respect des dispositions telles que décrites notamment dans le code sportif traitant de ce chapitre.

Toute compétition ou manifestation devra respecter les règles techniques et de sécurité de la boxe et le code sportif fédéral.

### ■ Article 35 : Interdiction

Les associations sportives affiliées et les licenciés ne peuvent en aucun cas participer sous l'égide de la FFBoxe à toute action (entraînements, compétitions, animations, passage de gants de couleurs) auxquelles pourraient participer aussi des non licenciés ou des associations sportives non affiliées à la FFBoxe.

Cependant, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la FFBoxe après avis favorable émanant du comité régional si l'action est proposée au sein de son territoire.

Toute association sportive ne peut organiser une action ou une rencontre avec un club étranger sans autorisation du comité régional dont il dépend. Il appartient au comité régional de s'assurer au préalable avant accord que l'association sportive est affiliée à la FFBoxe et que tous ses pratiquants soient bien licenciés auprès de celle-ci.

### ■ Article 36 : Boxe et entreprise

En application des textes législatifs et ministériels en vigueur et dans le cadre de sa mission de service public, la FFBoxe concourt à la création et au développement des associations sportives au sein de groupements sportifs d'entreprises.

## TITRE V : HAUT-NIVEAU

### ■ Article 37 : Liste ministérielle des athlètes de haut-niveau (SHN)

Sur proposition du directeur technique national (DTN), le ministre chargé des Sports arrête les listes des sportifs classés dans les différentes catégories fixées. Seuls sont considérés boxeurs de haut niveau ceux qui sont inscrits sur cette liste ministérielle (Elite, Senior, Relève et Reconversion), liste la plus récente à la date de l'élection de cette commission Athlètes Haut Niveau. A cet effet, ils bénéficient d'avantages qui leur sont réservés, à savoir le droit de vote pour chaque membre listé (1 membre = 1 voix).

Les boxeurs figurant sur les listes ministérielles dans les catégories espoirs et collectifs nationaux ne sont pas considérés comme sportifs de haut niveau. Leur inscription sur cette liste peut cependant leur permettre de bénéficier de certains avantages liés à leur reconnaissance ministérielle.

La charte du sport de haut niveau s'impose aux boxeurs inscrits sur les listes ministérielles. Tout manquement à cette obligation peut donner lieu à des sanctions disciplinaires conformément aux textes fédéraux.

### ■ Article 38 : Obligation des athlètes de haut-niveau et sanctions

Tout sportif de haut niveau inscrit sur listes ministérielles et/ou appartenant aux collectifs nationaux doit satisfaire aux obligations du présent règlement intérieur dans son ensemble et plus particulièrement à celles énoncées ci-dessous :

- Respect du code d'éthique et de déontologie tel que défini dans la charte du sportif de haut niveau et de la charte olympique ;
- Suivi du programme d'entraînement défini par l'encadrement ;
- Participer aux stages nationaux ;
- Participer aux compétitions pour lesquelles il a été sélectionné par la FFBoxe ;

- Respecter les mesures d'hygiène et les contraintes liées à la gestion du poids corporel ;
- Se soumettre au suivi médical réglementaire tel que défini par la réglementation fédérale et la législation en vigueur ;
- Faire transmettre par son médecin personnel au médecin de l'équipe de France toute information de santé susceptible d'avoir des incidences sur la performance de l'athlète ;
- Justifier d'une couverture sociale équivalant à la sécurité sociale ;
- Respecter la réglementation relative à la lutte contre le dopage et se conformer aux règles de contrôle émanant de l'Agence française de la lutte contre le dopage (A.F.L.D.) ;
- Autoriser la FFBoxe à utiliser son image individuelle et son nom pour la promotion de la boxe ;
- Respecter l'image de la fédération.

En cas de manquement à ces obligations, le DTN peut prendre envers le sportif différentes sanctions :

- Avertissement par courrier ou courriel ;
- Retrait ou diminution du montant des aides personnalisées ;
- Exclusion temporaire ou définitive d'un stage, d'une compétition, du pôle France INSEP ou du pôle jeunes de Nancy, de l'équipe de France etc...

Le DTN pourra également saisir la commission fédérale de discipline de la FFBoxe pour infliger auprès de l'athlète concerné d'autres types de sanctions.

En cas de sanction infligée par le DTN, celui-ci après avoir constaté le manquement convoque l'athlète dans les plus brefs délais, par courrier et/ou courriel, et lui indique le motif de la convocation. Le sportif pourra se faire accompagner par toute personne de son choix et faire valoir ses observations sur les griefs formulés à son encontre par le DTN.

Le DTN a le pouvoir de prendre des mesures conservatoires s'il estime que la situation l'exige. Sa décision sera dans tous les cas notifiée et envoyée au sportif par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours francs faisant suite à la convocation.

La commission fédérale de discipline de la FFBoxe reste le seul organe d'appel de la décision prise par le DTN. Le sportif dispose alors d'un délai de dix jours après réception de la notification écrite par le DTN des sanctions prises à son encontre pour saisir par lettre recommandée avec accusé de réception le président de la commission fédérale de discipline.

La commission fédérale de discipline disposera d'un délai de quinze jours francs après réception du courrier pour transmettre à l'intéressé les décisions qu'elle aura prises.

## TITRE VI : DISTINCTIONS ET RECOMPENSES

### ■ Article 39 : Grades du mérite de la boxe

**39-1.** Le Mérite de la Boxe est décerné à toute personne licenciée à la FFBoxe qui, par son action, a particulièrement servi la cause de la Boxe.

Trois grades sont institués :

- Chevalier ;
- Officier ;
- Commandeur.

Les marques distinctives sont les suivantes :

- Chevalier : insigne de bronze et diplôme ;
- Officier : insigne d'argent et diplôme ;
- Commandeur : insigne d'or et diplôme.

Les grades sont décernés au cours d'une promotion annuelle et coïncident avec la date de l'Assemblée Générale de la FFBoxe.

Cette promotion est arrêtée par le Président de la FFBoxe en exercice, Grand Maître de l'Ordre.

Le Président de la FFBoxe peut, toutefois, en une circonstance exceptionnelle ou à l'occasion d'une manifestation importante, décerner des grades à toute personne, même non licenciée à la FFBoxe, au titre d'une promotion exceptionnelle.

**39-2.** Les conditions de délivrance des grades du Mérite de la Boxe sont les suivantes :

- Grade de Chevalier : avoir été licencié à la FFBoxe au moins dix années et n'avoir fait l'objet d'aucune mesure de suspension dans les dix années qui précèdent la proposition.
- Grade d'Officier : être titulaire du Grade de Chevalier depuis au moins cinq années et n'avoir fait l'objet d'aucune mesure de suspension dans cette période de cinq années.
- Grade de Commandeur : être titulaire du Grade d'Officier depuis au moins cinq années et n'avoir fait l'objet d'aucune mesure de suspension dans cette période de cinq années.

Ces conditions ne sont pas exigées au titre des promotions exceptionnelles pour les personnes récompensées en une circonstance exceptionnelle ou à l'occasion d'une manifestation importante.

**39-3.** Le contingent annuel ordinaire est le suivant :

Au titre de la promotion annuelle, il ne peut pas être décerné plus de :

- trois grades de Commandeur ;
- dix grades d'Officier ;
- cinquante grades de Chevalier.

Au titre des promotions exceptionnelles, il ne peut être décerné, au cours de la même année, que :

- un grade de Commandeur ;
- trois grades d'Officier ;
- dix grades de Chevalier.

**39-4. Plaquettes fédérales**

La plaquette de la FFBoxe est attribuée à toute personne dont l'action en faveur de la Boxe mérite d'être honorée.

Il n'existe aucune équivalence entre les plaquettes (Or, Argent, Bronze) décernées antérieurement et les différents grades du Mérite de la Boxe.

## ■ Article 40 : Discipline

Peut faire l'objet de toutes les sanctions prévues au Règlement Disciplinaire toute association affiliée à la FFBoxe ou tout membre licencié des associations affiliées à la FFBoxe, quelle

que soit sa fonction, qui, notamment, a contrevenu aux Statuts ou aux règlements de la FFBoxe, ou aux règles techniques du jeu.

■ **Article 41 : Modifications du règlement intérieur**

Seules des délibérations de l'Assemblée Générale peuvent apporter des modifications au présent Règlement Intérieur.

Fait à Paris, le 22 juin 2024.

**Dominique NATO**



**Président FFBoxe**

**Marie-Lise ROVIRA**



**Secrétaire Générale FFBoxe**

**LISTE DES ANNEXES**

- Annexe 1 : Règlement Disciplinaire
- Annexe 2 : Statuts des Comités régionaux et des Comités départementaux
- Annexe 3 : Règlement de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle